

ARRÊTÉ N°CIR-SJB/2025/006 REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE SAINT JEAN DE BEUGNE, Commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Madame Salomé JOLIMAY représentant Garczynski Traploir Vendée, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, pour le compte GRDF, 21 rue de la Chaussée, 44403 REZE en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tranchées sous accotement et chaussée pour passage de conduite de gaz sur l'ensemble de la Commune, hors et en agglomération ;

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront perturbées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u>: Du 20 Janvier au 19 mai 2025, la circulation sera réglementée sur l'ensemble des voies communales, chemins ruraux en et hors agglomération, comme suit :
 - « Interdiction de circuler, empiètement de la chaussée, mise en place d'une déviation »
- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-de-Beugné.
- ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-de-Beugné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 22 janvier 2025

Johan GUILBOT

Maire délégué de Saint-Jean-de-Beugné

RICE MULTIPLE TO THE PARTY OF T